



---

## **Résumé de l'analyse du Secrétariat préparé en vue d'un examen par le Groupe de travail sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires**

### **CONTEXTE**

1. Afin d'appuyer la préparation des États Membres à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la Santé (ci-après dénommée « la deuxième session extraordinaire »), le présent document fournit une synthèse des principaux outils et documents élaborés par le Secrétariat pour soutenir le Groupe de travail des États Membres sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires (ci-après dénommé « le Groupe de travail »), à la demande du Groupe de travail, dans le cadre de ses travaux et des discussions en préparation de la deuxième session extraordinaire.
2. En mai 2021, la Soixante-Quatorzième Assemblée de la Santé a adopté la résolution WHA74.7 sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires, ainsi que la décision WHA74(16) intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la Santé en vue d'envisager d'élaborer une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la préparation et la riposte aux pandémies ».
3. En vertu de la résolution WHA74.7 (2021), l'Assemblée de la Santé a décidé d'établir le Groupe de travail et de définir son mandat qui consiste à « examiner les conclusions et recommandations du Groupe indépendant sur la préparation et la riposte à la pandémie, du Comité d'examen du RSI et du Comité consultatif de surveillance indépendant du Programme OMS de gestion des situations d'urgence sanitaire, en tenant compte des travaux pertinents menés par l'OMS, notamment ceux découlant de la résolution WHA73.1 (2020) et de la décision EB148(12) (2020), ainsi que des travaux d'autres organismes, organisations ou acteurs non étatiques et de toute autre information utile ».
4. Dans la décision WHA74(16) (2021), l'Assemblée de la Santé a également demandé au Groupe de travail d'accorder la priorité à l'évaluation des avantages de l'élaboration d'une convention, d'un accord ou d'un autre instrument international de l'OMS sur la préparation et la riposte aux pandémies et de présenter un rapport qui sera examiné lors de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Santé mentionnée au paragraphe 2) de la décision et prévue en novembre 2021.
5. Dans la résolution WHA74.7, l'Assemblée de la Santé a également prié le Directeur général de soutenir le Groupe de travail dans ses travaux, notamment en fournissant en temps utile au Groupe de travail des informations complètes et pertinentes pour la conduite de ses débats. Pour donner suite à cette

demande, pendant ses réunions et en vue de celles-ci jusqu'à la date de la deuxième session extraordinaire, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de l'OMS de fournir certaines ressources et analyses, dont les points clés sont résumés dans le présent document.

## **DEMANDE DU GROUPE DE TRAVAIL CONCERNANT LA MISE AU POINT D'UN TABLEAU DE BORD DES RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION ET À LA RIPOSTE AUX PANDÉMIES**

6. Depuis le début de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), de nombreux examens, évaluations et analyses de la riposte mondiale à la COVID-19 ont été effectués par divers groupes d'experts et comités, et des recommandations ont été formulées. À la demande du Groupe de travail, le Secrétariat de l'OMS a compilé ces recommandations dans un tableau de bord afin de fournir une vue d'ensemble objective des lacunes dans la préparation et la riposte mondiales aux pandémies.<sup>1</sup> Cet effort de recensement des recommandations relatives à la COVID-19 a tenu compte des propositions portant sur les modalités de renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires, et met en évidence les similitudes et les différences entre les diverses recommandations.

7. Les thèmes, les groupes cibles et les domaines de travail utilisés pour classer les recommandations relatives à la COVID-19 découlent des recommandations initiales elles-mêmes. Le tableau de bord est régulièrement actualisé pour refléter les nouvelles informations.

## **DEMANDE DU GROUPE DE TRAVAIL CONCERNANT LE RECENSEMENT DES RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION ET À LA RIPOSTE AUX PANDÉMIES**

8. À la suite des demandes formulées par le Groupe de travail, le Secrétariat a élaboré un document qui recense les recommandations relatives à la COVID-19 à partir de quatre documents sources – le rapport du Groupe indépendant sur la préparation et la riposte à la pandémie ; le rapport du Comité consultatif de surveillance indépendant du Programme OMS de gestion des situations d'urgence sanitaire ; le rapport du Comité d'examen sur le fonctionnement du Règlement sanitaire international (2005) (RSI (2005)) pendant la riposte à la COVID-19 ; et le rapport du Conseil mondial indépendant de suivi de la préparation – dans quatre domaines identifiés par les États Membres : le leadership et la gouvernance ; l'équité ; le financement ; et les systèmes et les outils ;<sup>2</sup>

9. Parmi d'autres analyses de haut niveau, le document regroupe en outre les recommandations en cinq catégories de mécanismes possibles pour leur mise en œuvre :

- recommandations qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre des travaux techniques ordinaires de l'OMS conformément à ses fonctions normatives ;

---

<sup>1</sup> Tableau de bord de l'OMS des recommandations relatives à la COVID-19 (<https://app.powerbi.com/view?r=eyJrIjoiODgyYjRmZjQtN2UyNi00NGE4LTg1YzMtYzE2OGFhZjBiYzFjIiwidCI6ImY2MTBjMGI3LWJkMjQtNGIzOS04MTBiLTNkYzI4MGFmYjU5MCIsmi0jh9&pageName=ReportSection729b5bf5a0b579e86134>, consulté le 10 novembre 2021).

<sup>2</sup> Voir le document A/WGPR/3/5.

- recommandations qui peuvent être mises en œuvre immédiatement grâce aux cadres existants (obligations découlant du Règlement sanitaire international (2005), résolutions/décisions de l'Assemblée mondiale de la Santé) ;
- recommandations qui peuvent être mises en œuvre immédiatement en apportant des modifications aux cadres existants ou en s'appuyant sur ceux-ci (notamment le Règlement sanitaire international (2005), ainsi que les résolutions/décisions de l'Assemblée mondiale de la Santé) ;
- recommandations qui peuvent être mises en œuvre de manière efficace/optimale par le biais de nouveaux accords/instruments internationaux de l'OMS ; et
- recommandations pouvant s'adresser à des organismes/acteurs externes ou impliquer leur intervention.

**DEMANDE DU GROUPE DE TRAVAIL CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ANALYSE POUR DÉTERMINER PLUS AVANT L'INTÉRÊT QUE PRÉSENTERAIT UN NOUVEL INSTRUMENT SUR LA PRÉPARATION ET LA RIPOSTE AUX PANDÉMIES ET LES OPTIONS POUR ACCROÎTRE L'UTILITÉ DU RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (2005)**

10. Pour donner suite à la demande adressée par le Bureau du Groupe de travail à l'occasion de la deuxième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat de l'OMS a élaboré un document présentant une analyse, soumise à l'examen du Groupe de travail, pour déterminer plus avant l'intérêt que présenterait un nouvel instrument sur la préparation et la riposte aux pandémies et les options pour accroître l'efficacité du Règlement sanitaire international (2005), avec examen des avantages, des risques et des incidences juridiques.<sup>1</sup>

11. Le document du Secrétariat présente les types d'instruments dont dispose l'Assemblée de la Santé en vertu de la Constitution de l'OMS ;<sup>2</sup> décrit certaines modalités et certains instruments proposés par les États Membres au cours des discussions du Groupe de travail jusqu'à la date de rédaction du document ; et résume les principaux avantages et risques i) des ajustements qui pourraient être apportés au RSI et ii) d'un nouvel instrument potentiel de préparation et de riposte aux pandémies, y compris ceux qui trouvent leur origine dans la Constitution de l'OMS. Un point essentiel qu'il convient de souligner à cet égard tient au fait que, d'un point de vue structurel et juridique, les États Membres sont libres de ne choisir aucun des trois types d'instruments en vertu de la Constitution de l'OMS (à savoir les conventions ou les accords, les règlements et/ou les résolutions), de les choisir tous ou de choisir une combinaison de plusieurs d'entre eux ; il ne s'agit pas de choisir « l'un ou l'autre ».

= = =

<sup>1</sup> Document A/WGPR/3/6.

<sup>2</sup> En particulier, l'Assemblée de la santé peut : i) adopter des conventions ou des accords, en vertu de l'article 19 (selon le principe d'accord explicite) ; ii) adopter des règlements, en vertu de l'article 21 (selon le principe dérogatoire) ; et iii) faire des recommandations (qui n'ont pas force obligatoire) en vertu de l'article 23 de la Constitution.